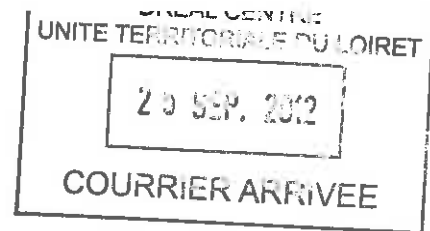




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AG VHU/CELLIER DEPANNAGES CESSION

ARRETE
complétant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993
et portant agrément de la société CELLIER DEPANNAGES
pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage à PUISEAUX
- Cession de l'agrément PR 45 00 009 D délivré le 1^{er} décembre 2006
à la société CELLIER AUTO -

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R515-37 et R.543-162,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 autorisant M.Dominique CELLIER, gérant de la société CELLIER AUTO, à exploiter un bâtiment à usage d'atelier entrepôt avec stockage et récupération de métaux à PUISEAUX, ZI Chemin rural de Châtillon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2006 portant agrément de la Société CELLIER AUTO pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur"),

VU le courrier de la société CELLIER DEPANNAGES en date du 5 avril 2012, faisant part de la reprise des activités précédemment exploitées par la société CELLIER AUTO à PUISEAUX et sollicitant le transfert de l'agrément VHU délivré le 1^{er} décembre 2006 à la société CELLIER AUTO à son profit,

VU le récépissé délivré à la société CELLIER DEPANNAGES le 22 juin 2012, prenant acte de la reprise par cette société des activités précédemment exercées par la société CELLIER AUTO,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 30 août 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'au titre de la législation des installations classées, les établissements de stockage et de dépollution de VHU doivent disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) lorsque la surface d'exploitation est supérieure à 50 m² et d'un agrément préfectoral pour exercer leur activité.

CONSIDERANT que la société CELLIER DEPANNAGES exerce une activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à PUISEAUX (45) sur une surface au sol de 3000 m²,

CONSIDERANT qu'en cas de reprise d'activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour lesquelles l'ancien exploitant dispose d'un agrément en cours de validité, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, et l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la cession des activités précédemment exercées par la société CELLIER AUTO a été régulièrement déclarée par la société CELLIER DEPANNAGES,

CONSIDERANT que l'agrément PR 45 00 0009 D délivré le 1^{er} décembre 2006 à la société CELLIER AUTO à PUISEAUX est en cours de validité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : La société CELLIER DEPANNAGES, dont le siège social est situé Z.I Chemin rural de Châtillon à PUISEAUX (45390), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à la même adresse, sous le n° PR 45 00 009 D (« Centre VHU »).

Cet agrément est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2012.

Article 2 : La société CELLIER DEPANNAGES est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions du présent arrêté et de satisfaire à toutes les obligations du cahier des charges ci-après annexé.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 susvisé sont complétées comme suit, notamment celles de :

▫ **L'article 2.1 – Caractéristiques de l'établissement**

- 2^{ème} tiret : Les véhicules hors d'usage admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 600 unités.

- 3^{ième} tiret : L'admission de toute autre type de déchet est interdite.
- L'article 3.2 :
 - 2^{ième} alinéa : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention.
 - 3^{ième} alinéa : Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
 - 4^{ième} alinéa : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

- L'article 3.4.1 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux issues :

- Des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et chimiques divers,
- Et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage,

Y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales : inférieures à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Affichage du numéro d'agrément

La société CELLIER DEPANNAGES est tenue d'afficher, de façon visible et permanente, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PUISEAUX où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PUISEAUX, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT PR 45 00 009 D "Centre VHU"

1. Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6. Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

Cette déclaration mentionne notamment la quantité et la nature des pièces et/ou des déchets valorisés au cours de l'année. Cette transmission s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

7. Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DREAL CENTRE

24 SEP. 2012

COURRIER ARRIVE

DIFFUSION

- o Société CELLIER DEPANNAGES
- o Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- o M. le Maire de PUISEAUX

- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL /

- o le directeur départemental des territoires

- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement

- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

- o M. le directeur de la réglementation et des relations avec les usagers - Section cartes grises

